

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'administration générale**

**Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

**n° 2006-AG/2-183**

**du 12 mai 2006.**

**abrogeant les prescriptions relatives à l'injection de fuel et d'huiles aux Hauts-Fourneaux d'HAYANGE, exploités par la société ARCELOR A et L.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 en date du 26 novembre 1998 autorisant la société SIDECO à poursuivre l'exploitation, dans l'usine à fonte de Patural, située sur la commune d'HAYANGE, d'une batterie de trois hauts fourneaux (P3, P4 et P6) ;

Vu le courrier ENV/114/04/PN/AV en date du 28 juillet 2004 de SOLLAC LORRAINE transmis à la DRIRE par Monsieur le Préfet par courrier en date du 3 août 2004 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 décembre 2005 ;

Vu le rapport annuel environnement de SOLLAC LORRAINE de 2004 indiquant la quantité de liquides inflammables stockés sur le site des Hauts Fourneaux d'HAYANGE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène du 24 mars 2006 ;

Considérant que les installations relatives au stockage de fuel et d'huiles usagées ont été démantelées ;

Considérant que les murets de la cuvette de rétention ont été ramenés au niveau du sol et que celle-ci a été remblayée ;

Considérant que les galeries de réception et de distribution de fuel-huiles ont été isolées ;

Considérant qu'une étude de sols sera menée lors de la cessation d'activité du site des Hauts Fourneaux d'HAYANGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>. Modification du tableau de nomenclature**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 est modifié comme suit :

Dans le tableau de nomenclature, la rubrique :

253	Dépôt de liquides inflammables : · fioul domestique : 1 X 140 m <sup>3</sup> · fioul lourd et huiles : 4 X 630 m <sup>3</sup> Capacité totale équivalente : 196 m <sup>3</sup> · 162 m <sup>3</sup> lubrifiants divers	A
-----	--	---

Est remplacée par :

1432.2b	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  Huiles, fioul, lubrifiants : 25 m <sup>3</sup> équivalents.	D
---------	--	---

### **Article 2 - Injection des huiles et fioul**

Les prescriptions de l'article 6 – Injection des huiles et du fioul de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2- 248 sont abrogées.

### **Article 3 -**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,  
Le Maire de HAYANGE,  
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être

présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ